

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°12

M. () F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 20 juillet 2012
Ordonnance du 20 juillet 2012

F] Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2012 sous le n° _____, présentée pour M. (_____), demeurant _____, par Me Boissière;

M. F demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 1er juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire, j _____, ainsi que la restitution provisoire du permis et des points dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2012, le mémoire en défense présenté pour le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

que la présente décision implique seulement la restitution provisoire de son permis de conduire au requérant jusqu'à l'intervention du jugement au fond;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, partie perdante, à verser à M. F] la somme de 700 euros au titre des frais, dûment justifiés, qu'il a exposés pour la présente instance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 1^{er} juin 2012 du ministre de l'intérieur prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. F] est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer provisoirement son permis de conduire, ou un document en tenant lieu, à M. F] jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : L'Etat versera à M. F la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. (F et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault et à Me Boissière.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2012.

Le juge des référés,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 20 juillet 2012.

Le greffier

